



# Procedure file

Informations de base		
INL - Procédure d'initiative législative	<a href="#">2013/2102(INL)</a>	Procédure terminée
Amélioration des modalités pratiques d'organisation des élections européennes de 2014		
Voir aussi <a href="#">2012/2829(RSP)</a>		
Sujet		
1 Citoyenneté européenne		
1.20.01 Droits politiques, vote et éligibilité		
2.80 Coopération et simplification administratives		
8.40.01.01 Elections, suffrage universel direct		
8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques		
8.40.03 Commission européenne		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles		19/03/2013
		ALDE <a href="#">DUFF Andrew</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE <a href="#">SCHÖPFLIN György</a>	
		S&D <a href="#">MOREIRA Víтал</a>	
		Verts/ALE <a href="#">BÉLIER Sandrine</a>	
		EFD <a href="#">MESSERSCHMIDT Morten</a>	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Justice et consommateurs</a>	REDING Viviane	

Événements clés			
12/03/2013	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">COM(2013)0126</a>	Résumé
28/05/2013	Vote en commission		
10/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/06/2013	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A7-0219/2013</a>	Résumé
03/07/2013	Débat en plénière		
04/07/2013	Résultat du vote au parlement		
04/07/2013	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0323/2013</a>	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/2102(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Initiative législative
	Voir aussi <a href="#">2012/2829(RSP)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 46
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/7/12372

Portail de documentation					
Document de base non législatif		<a href="#">COM(2013)0126</a>	12/03/2013	EC	Résumé
Document de base non législatif complémentaire		C(2013)1303	12/03/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE508.212</a>	08/04/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE510.728</a>	08/05/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE510.775</a>	14/05/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A7-0219/2013</a>	12/06/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T7-0323/2013</a>	04/07/2013	EP	Résumé
Document de suivi		COM(2014)0196	27/03/2014	EC	Résumé

## Amélioration des modalités pratiques d'organisation des élections européennes de 2014

OBJECTIF : suggérer des initiatives en vue de renforcer la conduite démocratique des prochaines élections au Parlement européen de 2014.

CONTEXTE : les élections européennes de 2014 seront les premières depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. La Commission européenne veut exploiter pleinement les dispositions du traité pour accroître la transparence et la dimension européenne des élections européennes, renforcer ainsi la légitimité démocratique du processus décisionnel de l'UE et faire en sorte que le système soit plus proche des citoyens de l'Union.

Le traité de Lisbonne a consolidé les fondements démocratiques de l'Union :

- en réaffirmant la perspective des citoyens dans la nouvelle définition des membres du Parlement européen en tant que « représentants des citoyens de l'Union » ;
- en mettant en exergue le rôle du Parlement européen en tant qu'assemblée démocratique de l'Union et en lui accordant des pouvoirs accrus en tant que colégislateur aux côtés du Conseil ;
- en instaurant l'initiative citoyenne, qui permet aux citoyens de l'Union de participer plus directement et pleinement à la vie démocratique de l'UE.

Eu égard au rôle et aux pouvoirs accrus dévolus au Parlement européen, la Commission juge essentiel de renforcer le processus d'élection de ses membres et de lui accorder une place plus importante au moment où l'Union européenne doit prendre des mesures pour surmonter la crise financière et la crise de la dette souveraine et où elle franchit des étapes déterminantes sur la voie d'une véritable Union économique et monétaire, dont la légitimité démocratique est une des clés de voûte.

La Commission estime qu'une démocratie accrue est le corollaire de l'intégration institutionnelle approfondie dont l'Union a besoin pour pouvoir relever les défis mondiaux actuels. C'est pourquoi il est urgent de consolider les liens entre les citoyens de l'Union et le processus démocratique qui la régit.

CONTENU : la présente communication décrit les initiatives envisagées par la Commission pour faciliter la participation des citoyens aux élections européennes de 2014 et pour assurer le respect des principes démocratiques qui les sous-tendent. Elle s'accompagne d'une recommandation visant à renforcer la conduite démocratique et efficace des élections européennes.

Dans la perspective des élections européennes de 2014, la Commission estime que:

- les électeurs devraient être informés des éventuels liens d'affiliation entre partis politiques nationaux et partis européens, avant

et pendant les élections au Parlement européen;

- les États membres devraient s'accorder sur une date commune pour les élections au Parlement européen et sur une même heure de fermeture des bureaux de vote;
- chaque parti politique européen devrait désigner son candidat à la présidence de la Commission européenne, comme la demandé le Parlement dans sa [résolution du 22 novembre 2012](#) ;
- les partis nationaux devraient faire en sorte que, durant leur campagne politique en vue des élections au Parlement européen, les citoyens soient informés du nom et du programme du candidat à la fonction de président de la Commission européenne qu'ils soutiennent.

En outre, dans le prolongement de son [rapport de 2010 sur la citoyenneté de l'Union](#), la Commission, souligne l'importance :

- de faire respecter les droits électoraux des citoyens de l'Union résidant dans un autre État membre que le leur : la Commission a pris des contacts avec certains États membres pour faire en sorte que les droits électoraux des citoyens de l'Union soient pleinement effectifs dans l'ensemble de l'UE ;
- de garantir le respect des principes communs régissant les élections européennes. Ces principes consacrés dans le droit de l'Union interdisent notamment la publication de résultats électoraux dans un État membre avant que les bureaux de vote n'aient fermé leurs portes dans tous les États membres ;
- d'augmenter la participation aux élections européennes des candidats non nationaux citoyens de l'Union. Sur proposition de la Commission, le Conseil a adopté la directive 2013/1/UE modifiant la directive 93/109/CE, qui prévoit entre autres que les candidats ne devront plus prouver qu'ils n'ont pas été déchus de leurs droits électoraux dans leur État membre d'origine. Ils seront tenus, en lieu et place, de faire une déclaration officielle à cet effet, qui devra être vérifiée par les autorités électorales de l'État membre où ils résident. Cette procédure simplifiée s'appliquera lors des élections européennes de 2014.

La Commission espère que ces recommandations concrètes pourront être mises en pratique avant les élections européennes de 2014. Grâce à l'année 2013 - Année européenne des citoyens -, les citoyens de l'Union se voient offrir la possibilité de faire entendre leur voix et leurs préoccupations, et les élections au Parlement européen en constituent la meilleure occasion.

## Amélioration des modalités pratiques d'organisation des élections européennes de 2014

---

La présente recommandation de la Commission sur le renforcement de la conduite démocratique et efficace des élections au Parlement européen accompagne la communication de la Commission intitulée « Préparer le scrutin européen de 2014: comment renforcer la conduite démocratique et efficace des prochaines élections au Parlement européen » (se reporter au résumé daté du même jour).

En vue de renforcer la conduite démocratique des élections européennes de 2014, la Commission recommande :

- d'encourager et de faciliter la transmission d'informations aux électeurs sur les liens d'affiliation entre partis nationaux et partis politiques européens, notamment en autorisant l'indication de cette affiliation sur les bulletins utilisés lors de ces élections ;
- d'informer les électeurs sur les liens d'affiliation entre partis nationaux et partis politiques européens : les partis nationaux devraient faire apparaître clairement leur affiliation à des partis politiques européens sur l'ensemble de leur matériel de campagne, dans leurs communications et lors de la diffusion de messages politiques dans les médias audiovisuels;
- que les partis politiques nationaux et européens fassent connaître, avant les élections au Parlement européen, le nom du candidat aux fonctions de président de la Commission européenne qu'ils soutiennent et son programme ;
- que les États membres arrêtent une journée de scrutin commune et fassent en sorte que la fermeture des différents bureaux de vote ait lieu à la même heure.

En ce qui concerne la conduite efficace des élections, il est rappelé que le droit de l'Union accorde aux citoyens de l'Union résidant dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité le droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes, dans les mêmes conditions que les ressortissants de leur État membre de résidence. Pour préserver la légitimité des élections européennes, la directive 93/109/CE prévoit des procédures qui empêchent qu'un citoyen de l'Union puisse voter ou se porter candidat à la fois dans son État membre d'origine et dans son pays de résidence lors d'un même scrutin.

[Le rapport de la Commission sur les élections européennes de 2009](#) signalait des problèmes constatés dans le fonctionnement de ces procédures. Par ailleurs, comme l'indiquait [le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union](#), ces procédures imposent souvent aux administrations nationales une charge excessive, qui est disproportionnée en regard de la véritable ampleur du phénomène des votes et des candidatures multiples. La Commission a donc annoncé son intention d'améliorer ces procédures.

Après avoir consulté des experts en matière électorale dans les États membres, la Commission a formulé des recommandations à l'intention des autorités électorales nationales, sur différents aspects du mécanisme de prévention des votes multiples. Ces recommandations visent à simplifier le mécanisme en question et à le rendre plus efficace en matière de prévention des abus.

La recommandation de la Commission conseille en particulier aux États membres:

- de mettre en place une autorité de contact unique dans chacun d'eux, en vue d'assurer des échanges plus fluides de données entre eux;
- de tenir compte de leurs différents calendriers électoraux lors des échanges de données;
- de fournir des données à caractère personnel supplémentaires, susceptibles d'être nécessaires pour identifier plus efficacement les électeurs citoyens de l'Union inscrits sur la liste électorale de leur État membre de résidence.

## Amélioration des modalités pratiques d'organisation des élections européennes de 2014

---

La commission des affaires constitutionnelles a adopté un rapport d'initiative d'Andrew DUFF (ADLE, UK) sur l'amélioration de l'organisation des élections au Parlement européen en 2014.

Les députés rappellent que les élections européennes de 2014 seront les premières à être organisées depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui accroît considérablement les pouvoirs du Parlement européen, notamment en lui conférant un rôle de premier plan dans l'élection du président de la Commission. Ils considèrent que le taux de participation aux élections devrait s'accroître si la campagne électorale s'avère dynamique et met en présence des partis politiques qui présentent des programmes novateurs axés sur des grandes thématiques de la politique européenne. Ils soulignent par ailleurs que la résolution de la crise de gouvernance que traverse actuellement l'Union requiert une plus grande légitimation démocratique du processus d'intégration européen.

Dans ce contexte, le rapport invite les partis politiques à :

- s'assurer que les noms des candidats aux élections législatives européennes soient rendus publics au moins six semaines avant la tenue des élections;
- promouvoir une meilleure présence des femmes sur les listes de candidats ;
- veiller à ce que les noms et, le cas échéant, les emblèmes des partis politiques européens figurent sur le bulletin de vote;
- informer les citoyens, avant et pendant la campagne électorale, de leur affiliation à un parti politique européen et de leur soutien au candidat de ce parti à la présidence de la Commission et à son programme politique.

Les partis politiques européens sont invités à désigner leur candidat à la présidence de la Commission suffisamment tôt pour leur permettre de monter une campagne électorale efficace à l'échelle européenne qui soit axée sur des questions européennes et basée sur leur propre programme et sur le programme de leur candidat à la présidence de la Commission.

Les États membres sont pour leur part invités à :

- mener une campagne publique d'incitation au vote afin de lutter contre la baisse du taux de participation ;
- autoriser la diffusion de messages politiques par les partis politiques européens ;
- mettre en œuvre efficacement les mesures convenues pour porter assistance aux citoyens qui souhaitent exercer leur droit de vote et d'éligibilité dans les États membres dont ils ne sont pas ressortissants;
- ne pas publier de résultats officiels avant la fermeture de tous les bureaux de vote dans l'État membre où les citoyens sont les derniers à voter le dimanche 25 mai 2014.

Le rapport rappelle enfin que le président de la Commission européenne est élu par le Parlement sur proposition du Conseil européen, qui doit tenir compte des résultats des élections et doit avoir consulté le nouveau Parlement avant de présenter son ou ses candidats.

Dans ce contexte, les députés s'attendent à ce que le candidat à la présidence de la Commission qui a été proposé par le parti politique européen ayant remporté le plus de sièges aux élections soit le premier dont la candidature sera étudiée afin d'évaluer sa capacité à obtenir le soutien de la majorité absolue nécessaire du Parlement européen.

---

## Amélioration des modalités pratiques d'organisation des élections européennes de 2014

---

Le Parlement européen a adopté par 507 voix pour, 120 contre et 18 abstentions, une résolution sur l'amélioration de l'organisation des élections au Parlement européen en 2014.

Les députés rappellent que les élections européennes de 2014 seront les premières à être organisées depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui accroît considérablement les pouvoirs du Parlement européen, notamment en lui conférant un rôle de premier plan dans l'élection du président de la Commission.

Rappelant qu'il a été convenu que les élections seront avancées à la période allant du 22 au 25 mai 2014, le Parlement considère que le taux de participation aux élections devrait s'accroître si la campagne électorale s'avère dynamique et met en présence des partis politiques qui présentent des programmes novateurs axés sur des grandes thématiques de la politique européenne. Il souligne par ailleurs que la résolution de la crise de gouvernance que traverse actuellement l'Union requiert une plus grande légitimation démocratique du processus d'intégration européen.

Dans ce contexte, le Parlement attend des candidats qu'ils s'engagent, s'ils sont élus, à accomplir leur mandat de députés au Parlement européen. Il invite les partis politiques à :

- s'assurer que les noms des candidats aux élections législatives européennes soient rendus publics au moins six semaines avant la tenue des élections;
- promouvoir une meilleure présence des femmes sur les listes de candidats ;
- veiller à ce que les noms et, le cas échéant, les emblèmes des partis politiques européens figurent sur le bulletin de vote;
- adopter des procédures démocratiques et transparentes pour la sélection de leurs candidats aux élections au Parlement européen et à la présidence de la Commission.

Les partis politiques nationaux sont invités à :

- informer les citoyens, avant et pendant la campagne électorale, de leur affiliation à un parti politique européen et de leur soutien au candidat de ce parti à la présidence de la Commission et à son programme politique ;
- faire figurer sur leurs listes de candidats des citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Les partis politiques européens sont invités à :

- désigner leur candidat à la présidence de la Commission suffisamment tôt pour leur permettre de monter une campagne électorale

efficace à l'échelle européenne qui soit axée sur des questions européennes et basée sur leur propre programme et sur le programme de leur candidat à la présidence de la Commission ;

- organiser plusieurs débats publics entre les candidats désignés à la présidence de la Commission.

Les États membres sont pour leur part invités à :

- mener une campagne publique d'incitation au vote afin de lutter contre la baisse du taux de participation ;
- autoriser la diffusion de messages politiques par les partis politiques européens ;
- mettre en œuvre efficacement les mesures convenues pour porter assistance aux citoyens qui souhaitent exercer leur droit de vote et d'éligibilité dans les États membres dont ils ne sont pas ressortissants ;
- ne pas publier de résultats officiels avant la fermeture de tous les bureaux de vote dans l'État membre où les citoyens sont les derniers à voter le dimanche 25 mai 2014.

Les députés rappellent enfin que le président de la Commission européenne est élu par le Parlement sur proposition du Conseil européen, qui doit tenir compte des résultats des élections et doit avoir consulté le nouveau Parlement avant de présenter son ou ses candidats. Dans ce contexte, la résolution demande que les modalités détaillées des consultations entre le Parlement et le Conseil européen sur l'élection du nouveau président de la Commission soient définies d'un commun accord en temps utile avant les élections.

Selon les députés, le candidat à la présidence de la Commission qui a été proposé par le parti politique européen ayant remporté le plus de sièges aux élections devrait voir sa candidature étudiée en premier afin d'évaluer sa capacité à obtenir le soutien de la majorité absolue nécessaire du Parlement européen.

## Amélioration des modalités pratiques d'organisation des élections européennes de 2014

---

La Commission a présenté un rapport relatif à la mise en œuvre de la recommandation de la Commission sur le renforcement de la conduite démocratique et efficace des élections au Parlement européen, dont les destinataires étaient les États membres ainsi que les partis politiques nationaux et européens. Le Parlement européen a également adopté des résolutions à cet effet.

Ce rapport préliminaire rend compte des initiatives que les États membres et les partis politiques, nationaux comme européens, ont pris pour accroître la transparence, sensibiliser les citoyens et promouvoir, autour des candidats et de leur programme, des campagnes paneuropéennes. Il vise également à encourager les échanges de bonnes pratiques et à soutenir, au vu des élections européennes de 2014, toute nouvelle initiative en faveur d'un renforcement de la vie démocratique de l'Union.

La [recommandation 2013/142/UE](#) de la Commission s'articule autour de deux axes principaux : i) accroître la transparence des élections et renforcer la légitimité démocratique du processus décisionnel de l'UE ; ii) accroître l'efficacité des élections en rationalisant les procédures de mise en œuvre du droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union dans leur État membre de résidence.

### 1) Conduite démocratique des élections :

Informations aux électeurs sur les liens d'affiliation entre partis politiques nationaux et européens : les États membres ont, dans l'ensemble, accueilli favorablement cette recommandation.

- La grande majorité des États membres qui ont répondu ont indiqué avoir informé les partis politiques nationaux de la nécessité d'accroître la transparence du scrutin et de mieux informer les électeurs, afin de rendre la conduite des élections européennes plus démocratique.
- Toutefois, il est apparu que la législation électorale en vigueur dans plusieurs États membres n'autorisait pas la mention, sur les bulletins de vote, du nom ou du logo des partis politiques européens. Parmi ces États membres, trois ont envisagé de modifier leur législation pour permettre la mention de ces informations.
- De plus, certains États membres ont fait valoir que les partis politiques nationaux étaient les mieux placés pour informer leur électorat de leur affiliation à un parti européen.
- Quant aux partis politiques européens, ils ont informé la Commission de leur intention d'encourager et de favoriser la diffusion de messages de campagne faisant ressortir les liens d'affiliation des partis nationaux.

Soutien à un candidat aux fonctions de président de la Commission européenne :

- Les partis politiques européens ont donné suite à la recommandation de faire connaître le nom de leur candidat aux fonctions de président de la Commission européenne. À la fin mars 2014, six partis politiques européens avaient investi leur(s) candidat(s) : M. Jean-Claude Juncker pour le Parti Populaire Européen (PPE), M. Martin Schulz pour le Parti Socialiste Européen (PSE), M. Guy Verhofstadt à la fois pour le Parti de l'Alliance des Libéraux et des Démocrates pour l'Europe (ALDE) et le Parti démocrate européen (PDE), M. José Bové et Mme Ska Keller pour les Verts, et M. Alexis Tsipras pour le Parti de la Gauche Européenne.
- Les partis politiques européens ont également prévu de sensibiliser l'électorat à leur(s) candidat(s) et au programme de celui-ci/de ceux-ci.
- Les États membres ont fait part à la Commission de mesures qu'ils avaient prises en matière de communication afin d'accroître la participation des électeurs : campagnes d'information à l'intention des primo-votants, pages web consacrées aux élections, séances avec les médias, tables rondes et séminaires.

Journée de scrutin commune : si quelques États membres ont consenti à organiser l'élection le dimanche 25 mai 2014, d'autres ont rejeté cette idée au motif que voter un jour de semaine ou un samedi aurait pour avantage d'accroître le taux de participation. Certains ont également invoqué leurs traditions nationales pour justifier leur refus d'arrêter une journée de scrutin commune.

2) Conduite efficace des élections : afin de garantir la légitimité des élections européennes, la directive 93/109/CE exige des États membres qu'ils veillent à ce qu'un citoyen de l'Union ne vote pas ou ne se porte pas candidat aux mêmes élections à la fois dans son État membre d'origine et dans son pays de résidence.

Après avoir consulté des experts en matière électorale dans les États membres, la Commission a énoncé, dans sa recommandation une liste de mesures destinées à simplifier le mécanisme de double vote instauré à cette fin. La Commission a recommandé en particulier que les États membres mettent en place une autorité de contact unique sur leur territoire respectif en vue d'assurer des échanges plus fluides de

données sur les électeurs avec d'autres États membres.

- Pour les élections au Parlement européen de 2014, les États membres ont tous accepté de créer une autorité de contact unique chargée d'envoyer et de recevoir les notifications via le mécanisme d'échange d'informations, à l'exception du Royaume-Uni qui prévoit d'adresser les notifications relatives aux électeurs ressortissants d'autres États membres via ses autorités locales compétentes en matière électorale.
- La Commission a veillé à ce que tous les États membres soient informés du type de données qui leur seront indispensables pour vérifier efficacement l'identité de leurs ressortissants inscrits sur les listes électorales de l'État membre dans lequel ils résident.
- Les États membres ont presque tous perfectionné la sécurité des échanges de données qui ont lieu entre eux à l'approche des élections, en instaurant un format électronique commun et en utilisant un outil de cryptage conformes aux recommandations de la Commission.

En conclusion, la Commission estime que sa recommandation sur le renforcement de la conduite démocratique et efficace des élections au Parlement européen a reçu un accueil globalement favorable.

À l'issue des élections européennes, elle présentera un rapport complet dans lequel elle appréciera la mise en œuvre du droit de l'Union applicable. Elle y passera en revue les nouvelles initiatives qui auront été prises à l'approche des élections européennes et examinera le rôle joué par les organisations de la société civile.

Ce bilan devrait permettre de définir de nouvelles pistes d'avenir possibles, afin de rendre les élections au Parlement européen encore plus démocratiques.